

Accès à l'information

Je m'empresse de signaler que la longue liste des institutions gouvernementales qui figure en annexe illustre bien à quel point les activités du gouvernement ont pris de l'ampleur dans notre pays. En feuilletant le bill, je constate, en effet, que la liste des institutions gouvernementales visées par ce bill couvre de sept à huit pages.

D'autres députés qui ont pris la parole avant moi ont fait remarquer qu'on allait subir des frais pour exercer ses droits en vertu de cette loi, c'est-à-dire pour avoir accès au genre d'information prévue par la loi. Ce sont des frais symboliques, semble-t-il, puisqu'il ne s'agit que de \$25. Toutefois, tout déboursé peut constituer un élément de dissuasion dans certaines circonstances. J'espère que la disposition et le droit relatifs à l'imposition de frais d'accès à l'information ne nuiront en aucune manière au droit d'accès à l'information accordé par la loi.

Certes, le projet de loi prévoit des exceptions. Nous reconnaissons tous qu'il doit y avoir des exceptions au droit d'accès à l'information dans des domaines comme les affaires étrangères, la défense nationale et les relations fédérales provinciales. Néanmoins, le bill ne stipule pas toutes les exceptions avec autant de rigueur et de détails que le faisait, à ma connaissance, le bill C-15 qui a été présenté en 1979. Nous ne pouvons qu'espérer, toutefois, comme je l'ai dit maintes et maintes fois, que le gouvernement ait une bonne attitude à l'égard des dispositions de ce bill et qu'il s'empresse de remédier à la situation si des problèmes venaient à se poser en raison des exceptions.

Il convient d'examiner le type d'accès à l'information prévu dans le projet de loi. Car il ne suffira pas de se présenter à l'un ou l'autre des ministères ou organismes énumérés dans le projet de loi pour obtenir les dossiers recherchés. On prévoit des formalités un peu plus complexes. Pour ce qui est de l'accès prévu dans la loi sur la protection des renseignements personnels, la façon de procéder est légèrement différente. Peut-être n'y a-t-il pas de différence fondamentale, mais il se peut qu'un intéressé soit renvoyé d'une disposition à une autre par un fonctionnaire qui chercherait plutôt à décourager qu'à favoriser l'accès à l'information.

Quand une personne se voit refuser l'accès à l'information prévu dans la loi, elle peut faire appel au commissaire à l'information. Cela peut paraître relativement simple, mais en ma qualité d'avocat, je peux vous assurer que chaque fois que l'on a affaire au gouvernement et à ses différents ministères et agences, il n'y a rien de simple. Il faut remplir des formules, respecter des délais, tenir compte des heures de travail, se déplacer, trouver des adresses, en somme, je le répète encore, rien n'est simple. Quand nous lisons qu'on peut faire appel au commissaire à l'information et que ce dernier peut mener une enquête, nous ne savons pas à quoi nous attendre. Cela pourrait vouloir dire aller témoigner devant la Cour suprême du Canada dans une cause importante ou encore, si les gens sont bien disposés, le droit d'accès à l'information peut être effectivement accordé.

En dernière analyse, la Cour fédérale pourra examiner les refus de donner accès à des informations. Je vais répéter ce que

je viens de dire. Si quelqu'un redoute que le recours au commissaire à l'information soit une procédure compliquée, il suffit de se tourner vers la Cour fédérale pour voir ce qui s'y passe; voyez la multitude de règlements à respecter quand on veut s'adresser à ce tribunal. Je ne voudrais pas que quelqu'un s' imagine qu'il pourra se présenter à un ministère, s'adresser au commissaire à l'information ou au juge, et obtenir l'information qu'il cherche, car les formalités pourraient être très difficiles et très complexe et aussi, je le crains très coûteuses.

Voilà ce que j'avais à dire au sujet des mécanismes prévus dans la loi. J'ajouterai cependant qu'en ce qui concerne la partie ayant trait à la protection des renseignements personnels, il existe déjà des dispositions semblables à celles qu'on retrouve dans le bill C-43. Il existe déjà au Canada un commissaire à la protection de la vie privée. D'après le rapport présenté par le commissaire à la protection de la vie privée pour l'année 1979, il n'y a eu, à mon avis, que fort peu de plaintes dans le cadre de la loi actuelle. Le rapport révèle qu'en 1978, il y a eu 286 plaintes, mais seulement 159 en 1979. Il s'agissait là de plaintes présentées par des personnes ayant cherché à obtenir de certains ministères fédéraux des renseignements de nature personnelle. J'estime qu'il ne s'agit pas là d'un grand problème et je répète que si le gouvernement envisageait les choses avec l'esprit qu'il faut, nous n'aurions pas à recourir à toutes les procédures.

Permettez-moi de dire, pour conclure, que ce qui m'intéresse dans ce bill, c'est de savoir s'il n'est pas présenté simplement pour montrer qu'il existe un certain droit d'accès à l'information, tout en prévoyant les dispositions voulues pour permettre aux fonctionnaires fédéraux d'empêcher en fait les gens d'exercer ce droit.

Ce dont nous avons besoin, ce qui a déjà fait ses preuves ailleurs au Canada et à l'étranger, c'est une loi d'ouverture qui révélerait au grand jour les activités du gouvernement. Voilà le genre de loi qu'il nous faut dans une société démocratique. Voilà le genre de loi qui obligerait le gouvernement à user avec discernement de ses pouvoirs et qui déracinerait les maux dont il souffre au profit, non seulement de tous les Canadiens, mais aussi du gouvernement lui-même. J'espère qu'il s'agit bien de cela dans le bill C-43 et que c'est une loi d'ouverture et non une mesure sans conséquence. Je répète encore ce que j'ai dit au début de mon intervention en reprenant les propos du très honorable leader de l'opposition, à savoir que c'est l'ouverture et la transparence qui vont résoudre ces problèmes et ouvrir la voie à une loi sur la liberté d'information. Merci.

● (2040)

M. Simon de Jong (Regina-Est): Monsieur l'Orateur, je prends part aujourd'hui au débat sur cette très importante mesure législative. Comme des députés l'ont signalé, la libre circulation de l'information est essentielle dans une société démocratique. Pour le bon fonctionnement du processus démocratique dans un État sain, il faut que les citoyens soient informés. Il faut être informé pour prendre des décisions. Sans une information complète et pertinente, il est impossible de prendre les décisions indiquées. C'est un besoin qu'ont non seulement les gouvernements, mais aussi les citoyens.